



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 6 août 2025
Greffe_0134_Préavis édités

Préavis no 15/2025

Adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de solliciter le Conseil communal pour l'approbation d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a remplacé la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS).

Dès le 1^{er} juillet 2024, le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP.

Ces textes permettent aux communes de s'adapter aux changements climatiques notamment en protégeant et en développant le patrimoine arboré. Les communes ont l'obligation de recenser, réglementer et assurer la protection de leur patrimoine arboré, en particulier les arbres remarquables hors-forêt.

La modification de la LPrPNP instaure l'obligation pour les communes d'établir un règlement sur la protection du patrimoine arboré ainsi qu'un inventaire des arbres remarquables.

La Municipalité a mandaté le Parc Naturel Régional Gruyère Pays-d'Enhaut (PNR) afin d'effectuer l'inventaire des arbres remarquables sur le territoire communal. Cet inventaire consiste en un relevé de terrain des arbres complété d'une qualification et notation informatique de leur gabarit et de leurs valeurs naturelles, esthétiques, paysagères, sociales et historiques.

Adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Une clé de décision permet d'interpréter au mieux les différents critères à prendre en compte. Une note de base, en fonction de l'espèce et de son développement usuel est attribuée automatiquement lors de la saisie. Combinées aux données collectées sur le terrain, la note finale permet de définir si l'arbre répond aux critères d'un arbre remarquable d'importance cantonale.

Au terme de la prospection couvrant l'ensemble de la Commune, un total de 99 arbres a été minutieusement recensé. Parmi les arbres recensés, 26 sont candidats à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Au vu du nombre important de remarques et observations déposées au Canton par les propriétaires, nous sommes toujours dans l'attente de la validation des arbres retenus par la DGE-Biodiv.

Il est important de rappeler que la décision de classer ces arbres remarquables relève de la compétence du Canton de Vaud, plus précisément de la DGE-Biodiv.

Les demandes de dérogation pour la suppression et/ou élagage excédant l'entretien courant d'un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal seront soumis à une procédure cantonale et donneront la possibilité de subventions.

PROJET DE REGLEMENT - RESUME

Sont protégés :

- Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm (diamètre de 12.7 cm) mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou non, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- Toutes les haies vives ;
- Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

Ne sont pas protégés :

- Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;
- Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservés.

Des changements majeurs affectent aussi les propriétaires. En effet, nous ne parlons plus d'autorisation d'abattage, mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Des exceptions peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, selon l'art. 15 LPrPNP, en présence de :

1. Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
2. Entrave avérée à l'exploitation agricole
3. Impératif de construction ou d'aménagement

Et, selon l'art. 61 du Code rural et foncier, il peut y avoir une demande de dérogation si :

- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
- la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;
- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant 30 jours au pilier public sauf pour les cas cités au point 3 et pour les arbres remarquables qui nécessitent une publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO).

Lors d'un abattage, le remplacement s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.

CONCLUSION

Ce préavis vous demande d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Conformément aux règles légales en vigueur, le projet de règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement (DGE), Division biodiversité et paysage, pour examen préalable. Par son courrier du 25 juillet 2025, la DGE confirme que ledit projet est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré. Il doit maintenant être adopté par le Conseil communal. La procédure prévoit ensuite l'approbation formelle par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES).

DECISION

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'ŒX

- vu le préavis municipal no 15/2025 du 6 août 2025 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- **d'adopter** le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, tels que figurant en annexe du présent préavis.
- **de fixer** l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la Municipalité en séance du 6 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**Le Syndic :****La Secrétaire :****Eric Grandjean****Sophie Matthey**